



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DDD/N° 2006 2709 05901

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire
Société FUJI AUTOTECH FRANCE à MANDEURE

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- Le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées et notamment son article 18 ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action de services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- l'arrêté préfectoral n° 2186 du 23 mai 1989 modifié par arrêté préfectoral n° 1870 du 4 mai 1990 autorisant la Société Equipements et Composants pour l'Industrie Automobile (ECIA) à exploiter des Installations Classées sur le territoire de la commune de MANDEURE et VALENTIGNEY ;
- la déclaration de cessation des activités exercées dans les bâtiments 34A et 34B du 23 mars 1993 ;
- l'arrêté préfectoral n° 93-5009 du 6 décembre 1993 autorisant la Société ECIA à exploiter une unité de zingage dans le bâtiment 33 ;
- l'arrêté préfectoral n° 94-203 du 20 janvier 1994 autorisant la Société ECIA à exploiter une unité de phosphatation dans le bâtiment 20 ;

- le récépissé du 24 octobre 1994 prenant acte de la déclaration de cessation des activités exercées dans le bâtiment 33 ;
- le récépissé de déclaration du 28 juin 1999 relatif à la reprise des activités de la Société ECIA par la Société ECIA INDUSTRIE ;
- la déclaration de cessation de l'activité de phosphatation exercées dans le bâtiment 20 du 9 février 2000 ;
- le récépissé de déclaration du 28 septembre 2000 relatif à la reprise des activités de la Société ECIA INDUSTRIE par la Société FAURECIA INDUSTRIES ;
- le dossier de modification déposé le 2 mai 2003 par la Société FAURECIA INDUSTRIES relatif à l'ajout de nouvelles installations de lavage de pièces métalliques, en application de l'article 20 du décret n° 77-1133 susvisé,
- la déclaration du 17 mars 2004 relative au changement de raison sociale de la Société FAURECIA INDUSTRIES devenant la Société FAURECIA SYSTÈME DE DIRECTION ;
- le récépissé de déclaration du 23 mai 2005 relatif à la reprise des activités de la Société FAURECIA SYSTÈME DE DIRECTION par la Société FUJI AUTOTECH FRANCE ;
- le dossier de modification concernant l'installation de trois compresseurs d'air déposé le 25 avril 2005 par la Société FUJI AUTOTECH FRANCE, en application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- les compléments apportés le 13 mars 2006 par la Société FUJI AUTOTECH FRANCE au dossier de modification du 2 mai 2003 susvisé ;
- le rapport et les propositions en date du 8 juin 2006 de l'Inspection des Installations Classées ;
- l'avis en date du 28 juin 2006 du Conseil Départemental d'Hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- le projet d'arrêté porté le 10 juillet 2006 à la connaissance du demandeur ;
- Considérant que les modifications précitées, le changement d'exploitant et la nouvelle répartition des activités intervenue sur le site de BEAULIEU entre la Société FAURECIA SYSTÈME D'ÉCHAPPEMENT sise sur le territoire de la commune de VALENTIGNEY et la Société FUJI AUTOTECH FRANCE sise sur le territoire de la commune de MANDEURE nécessitent une refonte de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1989 susvisé ;
- Considérant l'absence de nuisance ou de risque supplémentaire engendré par les modifications apportées vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

TITRE I

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1. – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société FUJI AUTOTECH FRANCE dont le siège social est situé rue du 17 novembre à MANDEURE - 25708 VALENTIGNEY Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des Installations Classées précédemment autorisées au profit de la Société FAURECIA SYSTEME DE DIRECTION, détaillées dans les articles ci-après, sur le territoire de la commune de MANDEURE.

ARTICLE 1.1.2. – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PERSRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2186 du 23 mai 1989 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1870 du 4 mai 1990 concernant les installations exploitées par la Société FUJI AUTOTECH FRANCE et visées à l'article 1.2.1, ainsi que celles des arrêtés préfectoraux n° 93-5009 du 6 décembre 1993 et n° 94-203 du 20 janvier 1994 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les ateliers de charge dont le regroupement dans le bâtiment 29 a été déclaré en date du 25 octobre 2005 sont considérés comme une nouvelle installation soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 (rubrique 2925).

CHAPITRE 1.2 – Nature des installations

ARTICLE 1.2.1. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES :

| Rubrique | Alinéa | AS, A , D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|------------------|--|--|---|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2560 | 1 | A | Travail mécanique des métaux et alliages | Usinage dans les bâtiments 18, 20, 22, 23, 29, 35 et 36 | Puissance installée | 500 | kW | 3607 | kW |
| 2565 | 2.a) | A | Traitement de surface des métaux par voie chimique | Dégraissage chimique par lessive alcaline et dégraissant phosphatant dans les bâtiments 18, 20, 29 et 35 | Volume des cuves de traitement de mise en œuvre | 1500 | litres | 16930 | litres |
| 2920 | 2.b) | D | Installation de compression d'air | 3 compresseurs dans le bâtiment 29 | Puissance absorbée | 50 | kW | 440 | kW |
| 2925 | / | D | Ateliers de charge d'accumulateurs | Chargeurs de batteries dans le bâtiment 29 | Puissance maximum de courant continu utilisable | 50 | kW | 60,4 | KW |
| 1530 | / | NC | Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues | Stockage de cartons dans le bâtiment 35 | Quantité stockée | 1000 | m ³ | 220 | m ³ |
| 2910 | / | NC | Installation de combustion | Chaudières à gaz naturel dans les bâtiments 18, 21 et 29 | Puissance thermique maximale de l'installation | 2 | MW | 0,285 | MW |

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé))

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles |
|----------|--|
| MANDEURE | N° 309, lieu dit « les Courtes Mesieres » Section AK |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. – SANS OBJET**ARTICLE 1.2.4. – SANS OBJET**

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.4.1. – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – Sans objet

CHAPITRE 1.6 – Sans objet

CHAPITRE 1.7 – Modifications et cessation d’activité

ARTICLE 1.7.1. – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. – MISE A JOUR DE L’ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. – SANS OBJET

ARTICLE 1.7.4. – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. – CHANGEMENT D’EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. – CESSATION D’ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une Installation Classée, il notifie au Préfet la date de cet arrêt dans les délais fixés à l'article 34-1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Cette notification doit également indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures doivent comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE 1.8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une Installation Classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 16/02/06 | Arrêté ministériel du 16 février 2006 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets. |
| 20/12/05 | Arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets. |
| 07/07/05 | Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs. |
| 02/02/98 | Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation. |
| 28/01/93 | Arrêté ministériel et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées. |
| 10/07/90 | Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines. |
| 26/09/85 | Arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface. |
| 20/08/85 | Arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées modifié par l'arrêté du 23 janvier 1997. |
| 31/03/80 | Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. |

CHAPITRE 1.10 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II

GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1. – OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1. – RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1. – PROPLETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. – SANS OBJET

CHAPITRE 2.4 – Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1. – DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 – Documents tenus à la disposition de l’inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l’Environnement, , ainsi que les textes applicables visés à l’article 1.1.3 et au chapitre 1.9 du présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l’inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – Conception des installations

ARTICLE 3.1.1. – DISPOSITIONS GENERALES

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l’exploitation et l’entretien des installations de manière à limiter les émissions à l’atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l’efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d’indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 – Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1. – DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement d'effluents gazeux sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité en litres | Débit nominal en Nm ³ /h | Autres caractéristiques |
|---------------|--------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| LC1 | Machine à laver | 1000 | 730 | Dégraissage chimique |
| LC2 | Machine à laver | 850 | 215 | Dégraissage chimique |
| 4.1 | Machine à laver | 3160 | 1620 | Dégraissage chimique |
| 4.2 | Machine à laver | 850 | 1500 | Dégraissage chimique |
| 5.3 | Machine à laver | 850 | 1200 | Dégraissage chimique |
| 5.4 | Machine à laver | 850 | 1575 | Dégraissage chimique |
| 6.5 | Machine à laver | 850 | 1290 | Dégraissage chimique |
| 6.6 | Machine à laver | 850 | 1320 | Dégraissage chimique |
| 7 | Machine à laver | 360 | 180 | Dégraissage chimique |
| 8 | Machine à laver | 510 | 1420 | Dégraissage chimique |
| 9.1 | Machine à laver | 850 | 1670 | Dégraissage chimique |
| 9.2 | Machine à laver | 850 | 1390 | Dégraissage chimique |
| 10.1 | Machine à laver | 850 | 1220 | Dégraissage chimique |
| 10.2 | Machine à laver | 850 | 800 | Dégraissage chimique |
| 11.1 | Machine à laver | 850 | 1440 | Dégraissage chimique |
| 11.2 | Machine à laver | 850 | 1430 | Dégraissage chimique |
| Ligne 8 | Machine à laver | 850 | 600 | Dégraissage chimique |
| Somex 2 | Machine à laver | 850 | 2810 | Dégraissage chimique |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Sur chaque conduit |
|---|------------------------|
| Concentration en O ₂ de référence | 21% |
| Acidité totale exprimée en H | 0,5 mg/ m ³ |
| Alcalins, exprimés en OH | 10 mg/m ³ |

ARTICLE 3.2.4. – SANS OBJET

TITRE IV

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1. – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle | Débit maximal | |
|---------------------------|--------------------------------|--------------------|---------------------|
| | | horaire | Journalier |
| Réseau public | 4500 m ³ | 0,6 m ³ | 15 m ³ |
| Milieu de surface (Doubs) | 880 000 m ³ | 160 m ³ | 3900 m ³ |

ARTICLE 4.1.2. – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

4.1.2.1 – Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

4.1.2.2 – Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

4.1.2.3 – Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journallement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.1.3. – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 – Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1. – DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. – PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 – Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 – Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – Types d’effluents, leurs ouvrages d’épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1. – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L’exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d’effluents suivants :

1. les eaux usées sanitaires ;
2. les eaux industrielles provenant :
 - de l’activité de lavage (dégraissage chimique) des pièces métalliques. Les bains usés issus de ces opérations sont traités comme des déchets. Leur rejet dans le milieu naturel est interdit ;
 - du nettoyage des ateliers, ces eaux effluents sont traités comme des déchets. Leur rejet dans le milieu naturel est interdit ;
 - des condensats résultant de l’atelier de compression d’air ;
 - des eaux de refroidissement ;
3. les eaux pluviales de toitures et de voiries.

ARTICLE 4.3.2. – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyens de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d’abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l’établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d’effluents dans la (les) nappe(s) d’eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d’indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l’occasion du démarrage ou d’arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre .

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. – LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet | N° C1 |
|----------------------------------|--|
| eaux industrielles | |
| référence cartographique | plan annexé au présent arrêté |
| nature des effluents | condensats de compression d'air et partie des eaux de refroidissement (bâtiments 18 et 23) |
| débit maximal journalier | 5 m3/jour |
| exutoire du rejet | réseau public d'assainissement |
| traitement avant rejet | ultrafiltration pour les condensats de compression d'air |
| station de traitement collective | Commune d'ARBOUANS |
| conditions de raccordement | Article 4.3.6.1 b) du présent arrêté |

| Point de rejet | N° 1, 2 et 3 |
|--|--|
| eaux industrielles et pluviales | |
| référence cartographique | plan annexé au présent arrêté |
| nature des effluents | partie des eaux de refroidissement et eaux pluviales |
| débit maximal journalier des eaux de refroidissement | 2500 m3/jour |
| débit maximal instantané des eaux pluviales | 501 l/s (durée 15 mn, période de retour 10 ans) |
| exutoire du rejet | Le Doubs |
| traitement avant rejet | néant |
| station de traitement collective | / |
| conditions de raccordement | / |

ARTICLE 4.3.6. – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 – Conception

a) Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

b) Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2 – Aménagement

4.3.6.2.1 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3. Sans objet

ARTICLE 4.3.7. – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. – GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le réseau d'assainissement : n° C1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

| Débit de référence | Débit maximal journalier : 5 m ³ /jour | |
|----------------------|---|--------------------------------|
| | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximum journalier (kg/j) |
| MEST | 100 | 0,5 |
| DCO | 300 | 1,5 |
| DBO5 | 100 | 0,5 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 0,1 |

ARTICLE 4.3.10. – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. – VALEURS LIMITES D’EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT ET PLUVIALES

Le refroidissement en circuit ouvert est admis jusqu’à la mise en place d’un dispositif de recyclage soumis aux dispositions de l’article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

La qualité des eaux de refroidissement et des eaux pluviales est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu naturel : N° 1, 2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l’article 4.3.5) :

| Paramètre | Débit maximal journalier des eaux de refroidissement : 2500 m ³ /jour | |
|----------------------|--|--------------------------------|
| | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximum journalier (kg/j) |
| MEST | 100 | 15 |
| DCO | 300 | 100 |
| DBO5 | 100 | 30 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 5 |

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 3 ha.

ARTICLE 4.3.12. – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D’ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l’absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d’établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d’être pollués.

TITRE V

DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. – LIMITATION DE LA PROCURATION DE DECHETS

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l’aménagement, et l’exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. – TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 susvisé.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.7. – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production :

| Type de déchets | Code nomenclature | Elimination maximale annuelle en tonnes | |
|---|----------------------|---|----------------------------------|
| | | A l'intérieur de l'établissement | A l'extérieur de l'établissement |
| Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes | 12 01 09* | / | 500 |
| Boues d'usinage | 12 01 14* et 99 | / | 3 |
| Gants, chiffons d'essuyage | 15 02 02* | / | 20 |
| Emballages en papier/carton | 15 01 01 | / | 140 |
| Emballages en bois (palettes) | 15 01 03 | / | 120 |
| Chutes de métaux ferreux et on ferreux | 12 01 01 12 01 03 | / | 140 |
| DIB | 20 03 01 | / | 130 |

TITRE VI

PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. – AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées modifié par l'arrêté du 23 janvier 1997, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. – VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Pour l'application de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 précité, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | JOUR DE SEMAINE de 7h à 20h | PERIODE DE NUIT de 22h à 6h | PERIODES INTERMEDIAIRES |
|--|---------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible - ensemble de l'usine sauf secteur nord-ouest (zone résidentielle urbaine et voies de trafic terrestre) | 60 dB(A) | 50 dB(A) | 55 dB(A) |
| - secteur nord-ouest - côté Doubs (zone à prédominance d'activités industrielles) | 65 dB(A) | 55 dB(A) | 60 dB(A) |

TITRE VII

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. – SANS OJBET

ARTICLE 7.2.3. – SANS OBJET

CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

7.3.1.1. - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

7.3.1.2. - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. – BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.3.3.1. – Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. – SANS OBJET

ARTICLE 7.2.6. – SANS OBJET

CHAPITRE 7.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. – VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 – SANS OBJET

CHAPITRE 7.6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. – RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4 – RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5 – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D’EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l’art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8 – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 – MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 – DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.7.2 – ENTRETIEN DES MOYENS D’INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.7.3 – SANS OBJET

ARTICLE 7.7.4 – RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau de distribution publique et par le réseau d'eaux industrielles,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés,
- des poteaux d'incendie,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie,
- d'un système de détection automatique d'incendie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.7.5 – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.7.7 – SANS OBJET

ARTICLE 7.7.8 – SANS OBJET

TITRE VIII

CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – ATELIER DE TRAITEMENT MECANIQUE DES METAUX

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations décrites à l'article 1.2.1 du présent arrêté relevant de la rubrique 2560.1 de la nomenclature.

ARTICLE 8.1.1 – IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

8.1.1.1. – Comportement au feu des bâtiments

Les éléments de construction des ateliers abritant des chaudières à gaz doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs A1 (incombustibles),
- parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture A1 (incombustible) ou planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- porte RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure).

8.1.1.2. – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

8.1.1.3. – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

8.1.1.4. – Installations électriques et mise à la terre des équipements

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

8.1.1.5. – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets, dans les conditions de l'article 7.6.8.

ARTICLE 8.1.2 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN

8.1.2.1. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.1.2.2. – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.1.2.3. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.1.2.4. – Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.1.2.5. – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 8.1.3 – RISQUES

8.1.3.1. – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

8.1.3.2. – Interdiction des feux

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.1.4 – AIR ET ODEURS

8.1.1.1. – Captage et épuration des rejets à l’atmosphère

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

8.1.4.2. – Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes normalisées en vigueur :

- poussières : 150 mg/Nm³ ; composés organiques volatils (hors méthane) : 110 mg/Nm³, si le flux est supérieur à 2 kg/h.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 8.1.5 – REMISE EN ETAT EN FIN D’EXPLOITATION

8.1.5.1. – Elimination des produits dangereux en fin d’exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

8.1.5.2. – Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 8.2 – ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE DES METAUX PAR DEGRAISSAGE CHIMIQUE

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations décrites à l’article 1.2.1 du présent arrêté relevant de la rubrique 2565-2a) de la nomenclature.

ARTICLE 8.2.1 – IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

8.2.1.1. – Accessibilité

L’installation doit être accessible pour permettre l’intervention des services d’incendie et de secours.

8.2.1.2. – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

8.2.1.3. – Installations électriques et mise à la terre des équipements

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

8.2.1.4. – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets, dans les conditions de l'article 7.6.8.

8.2.1.5. – Dispositions diverses

Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des baignoires...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable. La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée.

ARTICLE 8.2.2 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN

8.2.2.1. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.2.2.2. – Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.2.2.3. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.2.4. – Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.2.2.5. – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 8.2.3 – RISQUES

8.2.3.1. – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.2.4 – AIR ET ODEURS

8.2.4.1. – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration éventuelles.

8.2.4.2. – Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 8.2.5 – DECHETS

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

ARTICLE 8.2.6 – REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

8.2.6.1. – Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

8.2.6.2. – Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 8.3 – ATELIER DE COMPRESSION D'AIR

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations décrites à l'article 1.2.1 du présent arrêté relevant de la rubrique 2920-2.b) de la nomenclature.

ARTICLE 8.3.1 – IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

8.3.1.1. – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

8.3.1.2. – Installations électriques et mise à la terre des équipements

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 8.3.2 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN

8.3.2.1. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.3.2.2. – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8.3.3 – RISQUES

8.3.3.1. – Compression de gaz

- les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz ;
- toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux ;
- des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur ;
- si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs. Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau ;
- les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau ;
- l'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression ;
- en cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur ;

- des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

8.3.3.2. – Détection incendie

Un dispositif d'alerte incendie par détecteurs optiques sera installé et raccordé au tableau général de surveillance incendie.

ARTICLE 8.3.4 – REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

8.3.4.1. – Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

CHAPITRE 8.4 – ATELIER DE CHARGE DE BATTERIES

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations décrites à l'article 1.2.1 du présent arrêté relevant de la rubrique 2925 de la nomenclature.

Sont désignées dans le présent chapitre :

- "Batteries de traction ouvertes, dites non étanches" : les accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides ;
- "Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches" : les accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

ARTICLE 8.4.1 – IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

8.4.1.1. – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture A1 (incombustible),
- portes intérieures REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure),
- pour les autres matériaux : classe A1 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

8.4.1.2. – Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

8.4.1.3. – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$
- pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

8.4.1.4. – Installations électriques et mise à la terre des équipements

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

8.4.1.5. – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets, dans les conditions de l'article 7.6.8.

8.4.1.6. – Dispositions diverses

Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée.

ARTICLE 8.4.2 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN

8.4.2.1. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.4.2.2. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.4.2.3. – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 8.4.3 – RISQUES

8.4.3.1. – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

8.4.3.2. – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

8.4.3.3. – Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article précédent et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

8.4.3.4. – Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 8.4.3.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

8.4.3.5. – « Permis de travail et/ou permis de feu »

Dans les parties de l'installation visées à l'article 8.4.3.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

8.4.3.6. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 8.4.3.2.,
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées à l'article 8.4.3.2.,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

8.4.3.7. – Consignes d’exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

8.4.3.8. – Seuil de concentration en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'article 8.4.3.2. non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 8.4.4 – DECHETS

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

ARTICLE 8.4.5 – REMISE EN ETAT EN FIN D’EXPLOITATION

8.4.5.1. – Elimination des produits dangereux en fin d’exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

8.4.5.2. – Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 8.5 – SANS OBJET

TITRE IX

SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2 – SANS OBJET

CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 – RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9.2.2 – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Dans le cas des déchets dangereux, un registre chronologique de la production de l'expédition de la réception et du traitement de ces déchets devra être établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Ce registre est régulièrement tenu à jour.

ARTICLE 9.2.3 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.4 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Deux piézomètres sont implantés, l'un en amont du site de l'installation (PZ1), l'autre en aval (PZ2), conformément au plan annexé au présent arrêté.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevé fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les paramètres à surveiller sont : Hydrocarbures totaux, Cr6, Cr, Ni, Zn, Fe, Cu, nitrates, nitrites, fluorures, phosphates.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats de mesure sont transmis semestriellement à l'Inspection des Installations Classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces résultats sont accompagnés de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en oeuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises où envisagées.

ARTICLE 9.3.3 – CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE X

ECHEANCES

SANS OBJET

TITRE XI

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 11. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société FUJI AUTOTECH FRANCE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de MANDEURE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 12. - EXECUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, Monsieur le Maire de MANDEURE ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de MANDEURE,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – 21 b rue Alain Savary – 25005 BESANÇON CEDEX,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté – 4 rue des Chênes – Zone Industrielle 90800 ARGIESANS.

Besançon, le 27 septembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Bernard BOULOC

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| TITRE I PORTEE DE L'AUTORISATION ET | 3 |
| CONDITIONS GENERALES | 3 |
| CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION | 3 |
| ARTICLE 1.1.1. – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION | 3 |
| ARTICLE 1.1.2. – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PERSCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS | 3 |
| ARTICLE 1.1.3. – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION | 3 |
| CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS | 5 |
| ARTICLE 1.2.1. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES : | 5 |
| ARTICLE 1.2.2. – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT | 6 |
| ARTICLE 1.2.3. – SANS OBJET | 6 |
| ARTICLE 1.2.4. – SANS OBJET | 6 |
| CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION | 6 |
| CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION | 6 |
| ARTICLE 1.4.1. – DUREE DE L'AUTORISATION | 6 |
| CHAPITRE 1.5 – SANS OBJET | 6 |
| CHAPITRE 1.6 – SANS OBJET | 6 |
| CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ | 7 |
| ARTICLE 1.7.1. – PORTER A CONNAISSANCE | 7 |
| ARTICLE 1.7.2. – MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS | 7 |
| ARTICLE 1.7.3. – SANS OBJET | 7 |
| ARTICLE 1.7.4. – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT | 7 |
| ARTICLE 1.7.5. – CHANGEMENT D'EXPLOITANT | 7 |
| ARTICLE 1.7.6. – CESSATION D'ACTIVITE | 7 |
| CHAPITRE 1.8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS | 8 |
| CHAPITRE 1.9 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES | 9 |
| CHAPITRE 1.10 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS | 9 |
| TITRE II GESTION DE L'ETABLISSEMENT | 10 |
| CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | 10 |
| ARTICLE 2.1.1. – OBJECTIFS GENERAUX | 10 |
| ARTICLE 2.1.2. – CONSIGNES D'EXPLOITATION | 10 |
| CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES | 10 |
| ARTICLE 2.2.1. – RÉSERVES DE PRODUITS | 10 |
| CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE | 11 |
| ARTICLE 2.3.1. – PROPRETE | 11 |
| ARTICLE 2.3.2. – SANS OBJET | 11 |
| CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS | 11 |
| CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS | 11 |
| ARTICLE 2.5.1. – DECLARATION ET RAPPORT | 11 |
| CHAPITRE 2.6 – DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION | 12 |
| TITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 12 |
| CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 12 |
| ARTICLE 3.1.1. – DISPOSITIONS GENERALES | 12 |
| ARTICLE 3.1.2. – POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 13 |
| ARTICLE 3.1.3. – ODEURS | 13 |
| ARTICLE 3.1.4. – VOIES DE CIRCULATION | 13 |
| CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET | 14 |
| ARTICLE 3.1.1. – DISPOSITIONS GENERALES | 14 |
| ARTICLE 3.2.2. – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES | 15 |
| ARTICLE 3.2.3. – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES | 15 |
| ARTICLE 3.2.4. – SANS OBJET | 16 |

| | |
|--|-----------|
| TITRE IV PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | 16 |
| CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS | 16 |
| ET CONSOMMATIONS D’EAU | 16 |
| ARTICLE 4.1.1. – <i>ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU</i> | 16 |
| ARTICLE 4.1.2. – <i>CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D’EAUX</i> | 16 |
| 4.1.2.1 – <i>Prélèvements</i> | 17 |
| 4.1.2.2 – <i>Consommation</i> | 17 |
| 4.1.2.3 – <i>Mesure des volumes rejetés</i> | 17 |
| ARTICLE 4.1.3. – <i>PROTECTION DES RESEAUX D’EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT</i> | 17 |
| CHAPITRE 4.2 – <i>COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i> | 17 |
| ARTICLE 4.2.1. – <i>DISPOSITIONS GENERALES</i> | 17 |
| ARTICLE 4.2.2. – <i>PLAN DES RESEAUX</i> | 17 |
| ARTICLE 4.2.3. – <i>ENTRETIEN ET SURVEILLANCE</i> | 18 |
| ARTICLE 4.2.4. – <i>ENTRETIEN ET SURVEILLANCE</i> | 18 |
| 4.2.4.1 – <i>Protection contre des risques spécifiques</i> | 18 |
| 4.2.4.2 – <i>Isolement avec les milieux</i> | 18 |
| CHAPITRE 4.3 – <i>TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU</i> | 19 |
| ARTICLE 4.3.1. – <i>IDENTIFICATION DES EFFLUENTS</i> | 19 |
| ARTICLE 4.3.2. – <i>COLLECTE DES EFFLUENTS</i> | 19 |
| ARTICLE 4.3.3. – <i>GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT</i> | 19 |
| ARTICLE 4.3.4. – <i>ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT</i> | 20 |
| ARTICLE 4.3.5. – <i>LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE</i> | 20 |
| ARTICLE 4.3.6. – <i>CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET</i> | 21 |
| 4.3.6.1 – <i>Conception</i> | 21 |
| 4.3.6.2 – <i>Aménagement</i> | 21 |
| 4.3.6.3. <i>Sans objet</i> | 21 |
| ARTICLE 4.3.7. – <i>CARACTERISTIQUES GENERALES DE L’ENSEMBLE DES REJETS</i> | 22 |
| ARTICLE 4.3.8. – <i>GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L’ETABLISSEMENT</i> | 22 |
| ARTICLE 4.3.9. – <i>VALEURS LIMITES D’EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION</i> | 22 |
| ARTICLE 4.3.10. – <i>VALEURS LIMITES D’EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES</i> | 22 |
| ARTICLE 4.3.11. – <i>VALEURS LIMITES D’EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT ET PLUVIALES</i> | 23 |
| ARTICLE 4.3.12. – <i>EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D’ETRE POLLUEES</i> | 23 |
| TITRE V | 23 |
| DECHETS | 23 |
| CHAPITRE 5.1 – <i>PRINCIPES DE GESTION</i> | 23 |
| ARTICLE 5.1.1. – <i>LIMITATION DE LA PROCURATION DE DECHETS</i> | 23 |
| ARTICLE 5.1.2. – <i>SEPARATION DES DECHETS</i> | 24 |
| ARTICLE 5.1.3. – <i>CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS</i> | 24 |
| ARTICLE 5.1.4. – <i>DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L’EXTERIEUR DE L’ETABLISSEMENT</i> | 24 |
| ARTICLE 5.1.5. – <i>DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L’INTERIEUR DE L’ETABLISSEMENT</i> | 25 |
| ARTICLE 5.1.6. – <i>TRANSPORT</i> | 25 |
| ARTICLE 5.1.7. – <i>DECHETS PRODUITS PAR L’ETABLISSEMENT</i> | 25 |
| TITRE VI | 26 |
| PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS | 26 |
| CHAPITRE 6.1 – <i>DISPOSITIONS GENERALES</i> | 26 |
| ARTICLE 6.1.1. – <i>AMENAGEMENTS</i> | 26 |
| ARTICLE 6.1.2. – <i>VEHICULES ET ENGINs</i> | 26 |
| ARTICLE 6.1.3. – <i>APPAREILS DE COMMUNICATION</i> | 26 |
| CHAPITRE 6.2 – <i>NIVEAUX ACOUSTIQUES</i> | 27 |
| ARTICLE 6.2.1. – <i>NIVEAUX LIMITES DE BRUIT</i> | 27 |

| | |
|--|-----------|
| TITRE VII..... | 27 |
| PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | 27 |
| CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS..... | 27 |
| CHAPITRE 7.2 – CARACTERISATION DES RISQUES | 28 |
| ARTICLE 7.2.1. – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT..... | 28 |
| ARTICLE 7.2.2. – SANS OJBET | 28 |
| ARTICLE 7.2.3. – SANS OBJET | 28 |
| CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS..... | 28 |
| ARTICLE 7.3.1. – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT | 28 |
| 7.3.1.1. - Gardiennage et contrôle des accès | 28 |
| 7.3.1.2. - Caratéristiques minimales des voies..... | 29 |
| ARTICLE 7.3.2. – BATIMENTS ET LOCAUX..... | 29 |
| ARTICLE 7.3.3. – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE..... | 29 |
| 7.3.3.1. – Zones à atmosphère explosible | 30 |
| ARTICLE 7.3.4. – PROTECTION CONTRE LA Foudre | 30 |
| ARTICLE 7.3.5. – SANS OBJET | 30 |
| ARTICLE 7.2.6. – SANS OBJET | 30 |
| CHAPITRE 7.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES | 31 |
| ARTICLE 7.4.1. – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS | 31 |
| ARTICLE 7.4.2. – VERIFICATIONS PERIODIQUES..... | 31 |
| ARTICLE 7.4.3. – INTERDICTION DE FEUX..... | 31 |
| ARTICLE 7.4.4. – FORMATION DU PERSONNEL..... | 31 |
| ARTICLE 7.4.5. – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE..... | 31 |
| CHAPITRE 7.5 – SANS OBJET | 32 |
| CHAPITRE 7.6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 32 |
| ARTICLE 7.6.1. – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT..... | 32 |
| ARTICLE 7.6.2. – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES..... | 32 |
| ARTICLE 7.6.3. – RETENTIONS..... | 32 |
| ARTICLE 7.6.4 – RESERVOIRS..... | 33 |
| ARTICLE 7.6.5 – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION..... | 33 |
| ARTICLE 7.6.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI..... | 34 |
| ARTICLE 7.6.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS | 34 |
| ARTICLE 7.6.8 – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES | 34 |
| CHAPITRE 7.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS | 34 |
| ARTICLE 7.7.1 – DEFINITION GENERALE DES MOYENS | 34 |
| ARTICLE 7.7.2 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION..... | 34 |
| ARTICLE 7.7.3 – SANS OBJET | 35 |
| ARTICLE 7.7.4 – RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE..... | 35 |
| ARTICLE 7.7.5 – CONSIGNES DE SECURITE..... | 35 |
| ARTICLE 7.7.6 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION | 36 |
| ARTICLE 7.7.7 – SANS OBJET | 36 |
| ARTICLE 7.7.8 – SANS OBJET | 36 |
| TITRE VIII | 36 |
| CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT | 36 |
| CHAPITRE 8.1 – ATELIER DE TRAITEMENT MECANIQUE DES METAUX..... | 36 |
| ARTICLE 8.1.1 – IMPLANTATION ET AMENAGEMENT | 37 |
| 8.1.1.1. – Comportement au feu des bâtiments..... | 37 |
| 8.1.1.2. – Accessibilité..... | 37 |
| 8.1.1.3. – Ventilation | 37 |
| 8.1.1.4. – Installations électriques et mise à la terre des équipements | 37 |
| 8.1.1.5. – Rétention des aires et locaux de travail | 37 |
| ARTICLE 8.1.2 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN | 37 |
| 8.1.2.1. – Surveillance de l'exploitation | 37 |
| 8.1.2.2. – Connaissance des produits – Etiquetage | 38 |
| 8.1.2.3. – Propreté..... | 38 |
| 8.1.2.4. – Registre entrée/sortie | 38 |
| 8.1.2.5. – Vérification périodique des installations électriques..... | 38 |

| | |
|--|----|
| <i>ARTICLE 8.1.3 – RISQUES</i> | 38 |
| 8.1.3.1. – Protection individuelle..... | 38 |
| 8.1.3.2. – Interdiction des feux..... | 38 |
| <i>ARTICLE 8.1.4 – AIR ET ODEURS</i> | 39 |
| 8.1.4.1. – Captage et épuration des rejets à l’atmosphère..... | 39 |
| 8.1.4.2. – Valeurs limites et conditions de rejet..... | 39 |
| <i>ARTICLE 8.1.5 – REMISE EN ETAT EN FIN D’EXPLOITATION</i> | 39 |
| 8.1.5.1. – Elimination des produits dangereux en fin d’exploitation..... | 39 |
| 8.1.5.2. – Traitement des cuves..... | 39 |
| CHAPITRE 8.2 – ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE DES METAUX PAR DEGRAISSAGE CHIMIQUE | 39 |
| <i>ARTICLE 8.2.1 – IMPLANTATION ET AMENAGEMENT</i> | 39 |
| 8.2.1.1. – Accessibilité..... | 39 |
| 8.2.1.2. – Ventilation..... | 40 |
| 8.2.1.3. – Installations électriques et mise à la terre des équipements..... | 40 |
| 8.2.1.4. – Rétenion des aires et locaux de travail..... | 40 |
| 8.2.1.5. – Dispositions diverses..... | 40 |
| <i>ARTICLE 8.2.2 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN</i> | 40 |
| 8.2.2.1. – Surveillance de l’exploitation..... | 40 |
| 8.2.2.2. – Connaissance des produits - Etiquetage..... | 40 |
| 8.2.2.3. – Propreté..... | 41 |
| 8.2.2.4. – Registre entrée/sortie..... | 41 |
| 8.2.2.5. – Vérification périodique des installations électriques..... | 41 |
| <i>ARTICLE 8.2.3 – RISQUES</i> | 41 |
| 8.2.3.1. – Protection individuelle..... | 41 |
| <i>ARTICLE 8.2.4 – AIR ET ODEURS</i> | 41 |
| 8.2.4.1. – Captage et épuration des rejets à l’atmosphère..... | 41 |
| 8.2.4.2. – Valeurs limites et conditions de rejet..... | 42 |
| <i>ARTICLE 8.2.5 – DECHETS</i> | 42 |
| <i>ARTICLE 8.2.6 – REMISE EN ETAT EN FIN D’EXPLOITATION</i> | 42 |
| 8.2.6.1. – Elimination des produits dangereux en fin d’exploitation..... | 42 |
| 8.2.6.2. – Traitement des cuves..... | 42 |
| CHAPITRE 8.3 – ATELIER DE COMPRESSION D’AIR | 42 |
| <i>ARTICLE 8.3.1 – IMPLANTATION ET AMENAGEMENT</i> | 42 |
| 8.3.1.1. – Ventilation..... | 42 |
| 8.3.1.2. – Installations électriques et mise à la terre des équipements..... | 43 |
| <i>ARTICLE 8.3.2 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN</i> | 43 |
| 8.3.2.1. – Propreté..... | 43 |
| 8.3.2.2. – Vérification périodique des installations électriques..... | 43 |
| <i>ARTICLE 8.3.3 – RISQUES</i> | 43 |
| 8.3.3.1. – Compression de gaz..... | 43 |
| 8.3.3.2. – Détection incendie..... | 44 |
| <i>ARTICLE 8.3.4 – REMISE EN ETAT EN FIN D’EXPLOITATION</i> | 44 |
| 8.3.4.1. – Elimination des produits dangereux en fin d’exploitation..... | 44 |
| CHAPITRE 8.4 – ATELIER DE CHARGE DE BATTERIES | 44 |
| <i>ARTICLE 8.4.1 – IMPLANTATION ET AMENAGEMENT</i> | 44 |
| 8.4.1.1. – Comportement au feu des bâtiments..... | 44 |
| 8.4.1.2. – Accessibilité..... | 45 |
| 8.4.1.3. – Ventilation..... | 45 |
| 8.4.1.4. – Installations électriques et mise à la terre des équipements..... | 45 |
| 8.4.1.5. – Rétenion des aires et locaux de travail..... | 45 |
| 8.4.1.6. – Dispositions diverses..... | 46 |
| <i>ARTICLE 8.4.2 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN</i> | 46 |
| 8.4.2.1. – Surveillance de l’exploitation..... | 46 |
| 8.4.2.2. – Propreté..... | 46 |
| 8.4.2.3. – Vérification périodique des installations électriques..... | 46 |
| <i>ARTICLE 8.4.3 – RISQUES</i> | 46 |
| 8.4.3.1. – Protection individuelle..... | 46 |
| 8.4.3.2. – Localisation des risques..... | 46 |
| 8.4.3.3. – Matériel électrique de sécurité..... | 47 |
| 8.4.3.4. – Interdiction des feux..... | 47 |
| 8.4.3.5. – « Permis de travail et/ou permis de feu »..... | 47 |
| 8.4.3.6. – Consignes de sécurité..... | 47 |
| 8.4.3.7. – Consignes d’exploitation..... | 48 |
| 8.4.3.8. – Seuil de concentration en hydrogène..... | 48 |

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 8.4.4 – DECHETS..... | 48 |
| ARTICLE 8.4.5 – REMISE EN ETAT EN FIN D’EXPLOITATION..... | 48 |
| 8.4.5.1. – Elimination des produits dangereux en fin d’exploitation..... | 48 |
| 8.4.5.2. – Traitement des cuves..... | 48 |
| CHAPITRE 8.5 – SANS OBJET | 49 |
| TITRE IX | 49 |
| SURVEILLANCE DES EMISSIONS..... | 49 |
| ET DE LEURS EFFETS | 49 |
| CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D’AUTOSURVEILLANCE | 49 |
| ARTICLE 9.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D’AUTOSURVEILLANCE..... | 49 |
| ARTICLE 9.1.2 – SANS OBJET | 49 |
| CHAPITRE 9.2 – MODALITES D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTOSURVEILLANCE..... | 49 |
| ARTICLE 9.2.1 – RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D’EAU | 49 |
| ARTICLE 9.2.2 – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS..... | 50 |
| ARTICLE 9.2.3 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES..... | 50 |
| ARTICLE 9.2.4 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES | 50 |
| CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS | 51 |
| ARTICLE 9.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES | 51 |
| ARTICLE 9.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L’AUTOSURVEILLANCE..... | 51 |
| ARTICLE 9.3.3 – CONTROLES INOPINES | 51 |
| TITRE X..... | 51 |
| ECHEANCES | 51 |
| SANS OBJET | 51 |
| TITRE XI | 52 |
| DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF | 52 |
| ARTICLE 11. - NOTIFICATION ET PUBLICITE | 52 |
| ARTICLE 12. - EXECUTION ET AMPLIATION | 52 |